

Unité départementale de l'Isère
Pôle Contrôles techniques, Sol et sous-sol
17, boulevard Joseph Vallier 38030 GRENOBLE Cedex 02

GRENOBLE, le 27/09/2022

Rapport n°2 de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



BRET-DREVON

254 rue Louis Neel
38340 VOREPPE

Références : 2022-Is122SS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement BRET-DREVON implanté 254 rue Louis Neel 38340 VOREPPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'information d'un incendie qui s'est déclaré sur site le 17 septembre 2022. Un premier rapport a été établi proposant des mesures d'urgence à titre conservatoire.

L'établissement avait fait l'objet d'une visite d'inspection le 25 mars 2022 dans le cadre d'une action régionale coup de poing sur les thématiques de la défense incendie. Des non-conformités avaient été relevées, pour lesquelles des actions correctives avaient été demandées à l'exploitant. Le présent rapport présente les constats établis le 20 septembre 2022 par rapport aux demandes d'actions correctives précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRET-DREVON
- 254 rue Louis Neel 38340 VOREPPE
- Code AIOT dans GUN : 0006113092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de Voreppe de la société BRET-DREVON est une plateforme de transit, tri et regroupement de déchets dangereux (batteries non traitées, huiles usagées, VHU et métaux non ferreux) et non dangereux (plastiques, métaux ferreux, cartons, papiers, bois, végétaux, gravats).

Le site bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *avec suites administratives* » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « *susceptible de suites administratives* » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « *sans suite administrative* ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Capacités de stockage instantané maximales de déchets	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 5.1.7.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Etat des matières et déchets stockés	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.1.1.	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.2.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.3.1.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.1.2.	Susceptible de suites	Sans objet
6	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.4.2.	Susceptible de suites	Sans objet
7	Protections individuelles du personnel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.5.3.	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle réalisé en urgence le 20 septembre 2022, l'inspection des installations classées a relevé quatre non-conformités qui subsistent à l'issue du premier contrôle inopiné du 25 mars 2022 :

- dépassement des capacités de stockage maximales autorisées pour certains types de déchets ;
- absence d'un état des stocks (en particulier des déchets dangereux) ;

- consignes écrites en cas de sinistre à formaliser et absence d'un registre d'incidents et de vérifications périodiques ;
- absence du second accès pompiers.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Capacités de stockage instantané maximales de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, articles 1.2.1. *Nature des installations et 5.1.7. Déchets produits par l'établissement*

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

cf tableau de l'article 5.1.7. de l'arrêté du 28/03/2017

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Capacité de stockage maximale instantanée en tonnes
Déchets non dangereux	14 04 11	Câble de protection du cuivre	100
	17 01 03	Plastique non souillés de chantier	308
	19 12 04		
	17 04 05	Métaux ferreux, platine, inox	7080
	19 12 04	Granulés plastiques provenant du broyage des câbles.	20
	15 01 03	Carton papiers bois	2663
	15 01 01		
	19 12 01		
	17 01 01	Gravats	915
	17 01 02		
	17 01 03		
	17 01 07		
Déchets dangereux	17 04 02	Métaux non ferreux (aluminium, zinc, plomb, cuivre)	350
	17 04 04		
	17 04 02		
	17 04 01		
	13 00 00	Huiles usagées	1
	16 06 01	Batteries non traitées	20
	19 12 12	Déchets ultimes	2626

Rappel des constats du 25/03/2022 :

L'inspection des installations classées constate que la capacité maximale de stockage instantanée sur site est dépassée pour certains types de déchets :

- *présence dans le bâtiment identifié VHU de 21 bidons de 200 l d'huiles et liquides usagés, soit plus de 4,2 tonnes (supérieur à la capacité autorisée de 1 tonne) ;*
- *présence de gravats en fond de site pour un volume estimé à plus d'un millier de m3, soit plus de 1600 tonnes (supérieur à la capacité autorisée de 915 tonnes) ;*
- *présence de volumes très importants de plastiques divers traités par une pince-araignée sur une emprise importante du site dont le poids total cumulé dépasse a priori la capacité totale instantanée autorisée de 328 tonnes de plastiques.*

L'exploitant confirme que certaines capacités de stockage sont "peut-être un peu dépassées" mais ne peut l'infirmier en l'absence de suivi des quantités de déchets présentes sur site.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées que les huiles et liquides usagés vont être évacués dans une filière dédiée et que les plastiques vont également être traités et évacués.

L'exploitant présente le bilan mensuel pour le mois de février des évacuations : 624 tonnes de DIB - déchets ultimes, 505 tonnes de bois, 15 tonnes de cartons, 2 tonnes de végétaux, 7 tonnes de gravats.

Dans son rapport du 25 avril 2022, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de traiter puis d'évacuer dans un délai d'un mois les quantités de déchets dont la capacité autorisée sur site est dépassée.

Constats du 20/09/2022 :

Dans le contexte de l'incendie qui s'est déclaré au niveau des importants stocks extérieurs de DIB traités / déchets ultimes, l'inspection des installations classées a demandé que lui soit remis des

copies des registres mensuels d'admission et d'expédition des déchets des 6 derniers mois. L'exploitant a remis à l'inspection les registres mensuels des mois de mars 2022 à août 2022 inclus.

L'analyse des registres mensuels et autres justificatifs permettent à l'inspection des installations classées de conclure les points suivants :

- Les huiles usagées ont été évacuées le 25 mai 2022 par camion-citerne par la société Vidange Assainissement.
- En date du 25 mars 2022, les stockages de gravats, terres, cailloux et déchets inertes du BTP étaient estimés supérieurs à la capacité autorisée. Entre mars et août 2022, ces stocks ont augmenté de 27, 14 tonnes malgré l'expédition de 100 à 200 tonnes par mois en moyenne (hors mois d'août). Les opérateurs sont les sociétés BTP du Balcon-Est et Lusci Transport.

Demande d'action corrective :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de maintenir et renforcer ses expéditions de gravats inertes.**
- L'analyse des admissions et expéditions des déchets de métaux montre que :
 - le stock de métaux ferreux, platine, inox a augmenté de 3071, 108 tonnes entre mars et août 2022,
 - le stock de métaux non ferreux (aluminium, zinc, plomb, cuivre) a augmenté de 236, 305 tonnes entre mars et août 2022;
 - En l'absence de connaissance du volume/tonnage des stocks à fin février 2022, l'inspection des installations classées constate que les volumes traités et stockés sur site avant expédition/réutilisation au cours des 6 derniers mois restent conformes à la capacité maximale instantanée respectivement de 7080 tonnes pour les métaux ferreux et de 350 tonnes pour les métaux non ferreux.

Demande d'action corrective :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de renforcer ces expéditions de ferraille (en moyenne seulement 48,75 tonnes/mois expédiées au cours des 6 derniers mois contre une moyenne d'admission de 551, 236 tonnes/mois), le rythme d'admission des stocks de déchets métalliques étant trop important par rapport aux quantités traitées expédiées hors du site.**
- L'analyse des admissions et expéditions des déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE) montre que :
 - Il n'y a aucune expédition de ce type de déchets au cours des mois de mars à août 2022 ;
 - le stock de DEEE (barrettes mémoires, cartes mères, disques durs, moteurs et câbles électriques) sur site a ainsi augmenté de 63, 87 tonnes entre mars et août 2022.

Demande d'action corrective :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à stocker ces DEEE dans de bonnes conditions et de les réexpédier vers les bonnes filières de traitement à une fréquence trimestrielle.**
- L'analyse des admissions et expéditions des déchets industriels banaux (DIB) dont les cartons, bois, déchets végétaux, plastiques montre que :
 - **le stock de DIB / déchets ultimes présents sur le site a augmenté de 3836, 206 tonnes entre mars et août 2022;**
 - **le stock de DIB / déchets ultimes est trié** car des expéditions de cartons, de broyats de déchets bois d'emballage avec statut de sortie de déchets, de bois A d'emballage, de bois B déchets triés ou mélangés, de végétaux, de PVC ainsi que de DIB sont régulièrement réalisées.

L'inspection des installations classées considère donc que les stockages de DIB / déchets ultimes sont essentiellement composés de déchets ultimes après tri et traitement (broyage), ce que les photos de l'inspection (cf rapport n°1) corroborent.

Mise en demeure :

- En l'absence de connaissance du volume/tonnage des stocks DIB / déchets ultimes à fin février 2022 (déjà important au vu des constats visuels du 25 mars 2022), **l'inspection des installations classées constate que les DIB / déchets ultimes stockés sur site ont augmenté de 3836, 206 tonnes entre mars et août 2022, ce qui est déjà nettement supérieur à la capacité maximale de stockage instantané autorisé (2626 tonnes de déchets ultimes et 328 de plastiques divers).**
- L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses capacités maximales de stockage instantanée et d'évacuer dans un délai de trois mois 3000 tonnes de DIB / déchets ultimes.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N°2 : Etat des matières et déchets stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Rappel des constats du 25/03/2022 : <i>L'inspection des installations classées constate l'absence d'inventaire et d'état des stocks des substances dangereuses présentes dans l'établissement. Cela concerne en particulier les huiles et liquides inflammables usagés ainsi que les batteries non traitées stockées dans des bennes étanches.</i> <i>Dans son rapport du 25 avril 2022, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de mettre en place dans un délai d'un mois un état des stocks des déchets et substances dangereuses présentes dans l'établissement comprenant les informations suivantes : nature, état physique, quantité, emplacement. Cet inventaire sera tenu à la disposition des services de secours.</i>
Constats du 20/09/2022 : Par courrier, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place d'un état des matières et des déchets stockés, à disposition de tous les services. L'inspection des installations classées constate qu'un registre mensuel des admissions des déchets et des expéditions a été mis en place. L'inspection des installations classées constate que ce registre des admissions et des expéditions ne permet pas d'avoir de manière instantanée l'inventaire et l'état des stocks dangereux (huiles usagées, batteries, amiante...). A l'occasion de l'incendie qui s'est déclaré le samedi 17 septembre, les zones de stockage des produits et déchets dangereux (huiles usagées, batteries) ont pu être communiquées rapidement aux services de secours (SDIS). Demande d'action corrective : ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'améliorer dans un délai d'un mois son état des stocks des déchets et substances <u>dangereuses</u> présentes dans l'établissement comprenant les informations suivantes : nature, état physique, quantité, emplacement. Cet inventaire sera tenu à la disposition des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 71.2.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de manière permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Rappel des constats du 25/03/2022: <i>L'inspection des installations classées constate que le seul plan présenté par l'exploitant est le plan masse du projet daté de 2014. Les différentes zones et affectations des emprises extérieures comme intérieures ne sont pas actualisées par rapport au fonctionnement actuel du site : le bâtiment VHU est dédié au stockage des bidons d'huiles et liquides usagés + petit matériel, le bâtiment DIB est dédié au stockage des granulés de bois et des big bags d'amiante, les bennes étanches pour les batteries non traitées étaient prévues sur plan en extérieur et sont dans le bâtiment "garage véhicules et stockage métaux". L'inspection des installations classées constate l'absence de matérialisation particulière des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion.</i> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'actualiser dans un délai d'un mois sur plan les différentes zones de stockage, d'identifier les zones accueillant des déchets dangereux (métaux non ferreux - zinc, aluminium, cuivre, plomb / huiles usagées / batteries non traitées/ amiante). Ce plan sera affiché à l'entrée du site. <i>L'inspection des installations classées demande par ailleurs que ces zones susceptibles de dangers soient mieux signalées par des panneaux et autres marquages, signalétiques et que la nature du risque ainsi que les consignes soient affichées à proximité.</i>
Constats du 20/09/2022 : L'inspection des installations classées constate qu'un plan des différentes zones de stockage a été réalisé et est affiché en entrée de site et qu'une signalétique a été mise en place pour les zones de stockage des déchets dangereux (batteries, huiles usagées dans le bâtiment dit VHU, big bags d'amiante).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Voies de circulation et d'accès délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Evolution des engins du SDIS sans difficulté. Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
Rappel des constats du 25/03/2022 : <i>L'inspection des installations classées constate que les voies d'accès et de circulation sont délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des engins du SDIS.</i> <i>Le dossier de demande d'autorisation environnementale et le plan du projet daté de 2014 prévoit bien deux accès de secours : l'un par l'entrée principale depuis la rue Louis Néel à l'Est et une seconde voie d'accès réservée pompiers à l'Ouest.</i> <i>L'inspection des installations classées constate que cette seconde voie d'accès n'a jamais été réalisée, le site étant entièrement clôturé en dehors de l'entrée principale équipée d'un portail d'accès.</i> <i>L'inspection des installations classées constate néanmoins que l'organisation du site et les circulations permettent, à l'intérieur de l'emprise de l'établissement, de positionner des engins de secours de part et d'autre de toute zone. De plus, le SDIS, dans une réunion du 31 mai 2018 portant sur les capacités de rétention, n'a pas fait d'observations sur l'obligation d'un deuxième accès depuis l'extérieur du site et a émis un avis favorable.</i>
Constats du 20/09/2022 : L'inspection des installations classées constate que le SDIS a dégagé une seconde voie d'accès côté Ouest du site en découpant la clôture. Cette voie permet l'accès à l'arrière des stockages extérieurs de DIB / déchets ultimes aux moyens humains et lances à incendie, mais pas aux engins. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a dû, sur instruction des pompiers, réaliser à l'aide d'un grappin et de chargeuses des "tranchées" de circulation pour couper, décroisonner les stockages trop importants de déchets ultimes. Mise en demeure : ➤ L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser dans un délai de 6 mois la seconde voie d'accès pompiers conformément à son dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 6 mois

N°5 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Consignes écrites et contrôlées. Système de gestion de la sécurité avec des moyens, comprenant notamment fréquence de vérification des dispositifs, etc. Retours d'expériences et note présentant les résultats de revues de direction à disposition de l'inspection des installations classées.
Rappel des constats du 25/03/2022 : <i>L'inspection des installations classées constate que les consignes écrites figurent dans le document unique d'évaluation des risques.</i> <i>L'inspection des installations classées constate l'absence de registre d'incidents, de vérifications internes des dispositifs. Seul un registre des contrôles externes est présenté à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection.</i> <i>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser, par écrit et dans un délai d'un mois, ses consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents. Ces consignes doivent notamment indiquer :</i> - <i>l'interdiction de fumer (consigne bien présente sur site) ;</i> - <i>l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</i> - <i>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;</i> - <i>l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;</i> - <i>les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, activation de la dérivation vers le bassin de rétention des eaux d'extinction notamment) ;</i> - <i>les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</i> - <i>la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours.</i> <i>L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de mettre en place dans un délai d'un mois un registre d'incidents et de consignation des vérifications périodiques.</i>
Constats du 20/09/2022 : A la date du 26 septembre 2022, l'exploitant n'a pas présenté ses consignes formalisées d'exploitation destinées à prévenir les accidents. L'interdiction de fumer (et par extension d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit) est clairement affichée et la consigne prévaut pour l'ensemble du site. L'activation de la vanne de dérivation des eaux polluées vers le bassin de rétention n'a été activée que le 22 septembre 2022, 5 jours après le début de l'incendie. Par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022, outre les mesures d'urgence immédiates, le préfet demande à l'exploitant de remettre à l'inspection des installations classées sous quinze jours son rapport d'accident conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées constate que ce rapport viendra utilement alimenter la formalisation des consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents. Mise en demeure : ➤ L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de formaliser ses consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Protections individuelles du personnel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing
Prescription contrôlée : Masques ou appareils respiratoires mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Une réserve est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.
Rappel des constats du 25/03/2022 : <i>L'inspection des installations classées constate l'absence de réserve de masques ou appareils respiratoires pour toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.</i> <i>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place dans un délai d'un mois une réserve desdits masques ou protections d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques potentielles en cas de sinistre.</i>
Constats du 20/09/2022 : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'un devis établi le 2 juin 2022 par la société Gozzi Protection pour la livraison de masque Silicone et de filtre anti-gaz. Aucune suite n'avait été donnée par l'exploitant. Le 20 septembre 2022, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se fournir immédiatement en masques de protection. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la facture des 10 masques de protection achetés auprès de la société Prolians SMG le 22 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet